

_DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE FONTANES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre 2024 à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence d'Alain THEROND, Maire.

Présents : C. BERNARD, A-M. CALVETTI, N. PERGET, L. WINTERSTAN, A. THEROND, G. ROUMAJON, Y. ALBARET, L. GRANIER, M. SCRINZI, D. TROUSSELLE, J. WINTERSTAN, C. RICHIER.

Absents : S. VON RENNENKAMPFF, V. BUCAMP.

Date de la convocation : le 4 décembre 2024

Secrétaire de séance : G. ROUMAJON.

Conseillers Municipaux en exercice : **14**

Présents : **12** votants : **12**

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé

2024.036 – AMENAGEMENT DU CIMETIERE : AGRANDISSEMENT DU COLOMBARIUM, CHOIX DU PRESTATAIRE.

Conseillers municipaux en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Fontanès a doté le cimetière communal d'un colombarium en 2014. Compte tenu de l'augmentation de la crémation cet équipement, indispensable, met à disposition à ce jour deux concessions libres de droits sur un module initial de 12.

Afin de répondre aux attentes des administrés, il convient de pouvoir compléter et adapter cette offre par un nouvel équipement pour les années à venir.

En réunion de travail en date du 26 novembre 2024 les élus, dument convoqués, ont étudiés plusieurs propositions et retiennent le projet de l'entreprise GRANIMOND sise à Lachambre (57), la mieux disante.

Le Conseil Municipal valide cette proposition.

Le projet comprend :

- Deux modules de 12 cases sur 3 étages d'une contenance de 4 urnes d'un diamètre unitaire de 20 centimètres.
- La pose d'une bordure en granit, la pose des modules, le terrassement, la confection des radiers.
- Les conditions financières sont les suivantes :

L'installation de la totalité de l'espace cinéraire en une opération et bénéficier d'un paiement pluriannuel sur 3 exercices budgétaires répartis comme suit :
 Année 2025 : 4 599,78 € HT soit 5 519,74 € TTC
 Année 2026 : 4 599,78 € HT soit 5 519,74 € TTC
 Année 2027 : 4 599,78 € HT soit 5 519,74 € TTC
 Une remise de 7 % sur les matériaux sous conditions de validation avant le 29 novembre 2024.

Pour un montant total de 13 799,35 € HT soit 16 559,22 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'approuver la proposition de l'entreprise GRANIMOND qui lui est présenté,
- d'adopter le plan de financement pluriannuel proposé,
- d'inscrire les échéances annuelles au Budget Primitif sur les exercices 2025, 2026, 2027 du budget général,
- d'autoriser le Maire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2024.037 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU VIDOURLE - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 12

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Vidourle.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Adopté à l'unanimité.

2024.038 – INSTAURATION DES TARIFS POUR LES NOUVELLES REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE.

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que le tarif de ces redevances est applicable sur l'ensemble des factures d'eau adressées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 quelle que soit la période de facturation à laquelle se rapporte la consommation.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De fixer à 0,43 € HT pour l'année 2025 la redevance sur la consommation d'eau potable, prévu au III de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, conformément à la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE.

Adopté à l'unanimité.

2024.039 – INSTAURATION DU TARIF POUR LA NOUVELLE REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que le tarif de ces redevances est applicable sur l'ensemble des factures d'eau adressées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 quelle que soit la période de facturation à laquelle se rapporte la consommation.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide :

- De fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adopté à l'unanimité.

2024.040 – TARIFICATION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) 2025.

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 12

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs, redevances et participation du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix pour, 1 voix contre, de fixer les tarifs, redevances et participation pour 2025 comme suit :

Eau

- redevance d'abonnement semestrielle	:	27,70 €	(sans changement)
- redevance de consommation (par m ³)	:	1.01 €	
- redevance de prélèvement (par m ³)	:	0,07 €	(maintenue)
- redevance sur la consommation d'eau potable	:	0.43 €	(nouveau)
- redevance performance réseaux d'eau potable	:	0.01 €	(nouveau)

Assainissement

- redevance d'abonnement semestrielle	:	27,70 €	(sans changement)
- redevance de consommation (par m ³)	:	0,67 €	
limitée à 200 m ³ par an, soit 100 m ³ par semestre			
- Redevance performance système assainissement collectif	:	0.01€	(nouveau)
- redevance pour pollution domestique	:	0,28 €	(supprimé)
- redevance modernisation des réseaux de collecte	:	0,16 €	(supprimé)

PAC

: 2 000,00 €

par logement, par gîte et pour tout type de local soumis à l'obligation de raccordement.

Adopté à 11 voix pour, 1 voix contre.

2024.041 – TARIFS COMMUNAUX : ACTUALISATION 2025.

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 12

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs communaux pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les tarifs communaux pour 2025.

Cimetière :

. Concession perpétuelle : 522 €

Columbarium :

. Concession de 15 ans renouvelable : 260 €

. Concession de 30 ans renouvelable : 522 €

Location du foyer socio-éducatif :

. petite salle : 80 € ou 1 000 € (selon que l'on réside ou non dans la commune)

. grande salle : 180 € ou 2 000 € (selon que l'on réside ou non dans la commune)

. caution : 1 000 € ou 2 500 € (selon que l'on réside ou non dans la commune)

. caution ménage : 150€ de caution de ménage

Tarif de prestation de nettoyage = 150 €

Adopté à l'unanimité.

2024.042 – REVISION DES TARIFS DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS.

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 12

Annule et remplace la délibération 2024.021 du 08 avril 2024 suite à une erreur de date du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'appliquer** les tarifs à maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2024 :
 - ⇒ 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - ⇒ 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - ⇒ 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **de valoriser** chaque année ces montants en multipliant les tarifs de base par le coefficient d'actualisation annuel.
- **d'inscrire** manuellement cette recette au compte 70323.
- **de charger** monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Adopté à l'unanimité.

2024.043 – FINANCES. DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET GENERAL.

Conseillers municipaux en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Le Maire rappelle que des décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours.

Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

Cette décision modificative n°1 du budget principal concerne :

- La prise en compte de la demande d'avance de l'entreprise en charge des travaux du LOT 2 – Travaux de Voirie - du programme d'Aménagement du cœur du village.

Les crédits n'ayant pas été ouverts au budget primitif 2024 - compte 23 - imputation 238, il convient de procéder à la décision modificative en équilibre suivante :

Crédits à ouvrir

Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Investissement	23	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+ 40 651.59 €
Total					+ 40 651.59 €

Crédits à réduire

Sens	Section	Chapitre	Articles	Objet	Montant
Dépenses	Investissement	21	2128	Autres agencements et aménagements	- 40 651.59 €
Total					- 40 651.59 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de procéder aux virements de crédits sus-indiqués sur le budget général 2024.

Adopté à l'unanimité.

2024.044 – FINANCES. DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET GENERAL.

Conseillers municipaux en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Le Maire expose que dans le cadre de la nomenclature M57 les mouvements de crédits vers le 012 ne peuvent intervenir que par décision modification du budget primitif. Il est

nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires en section de fonctionnement du budget général, chapitre 012.

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la décision modificative n° 2 telle que dans le tableau suivant :

Crédits à ouvrir

Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
	Fonctionnement	012	64111	Rémunération principale	+ 1 000.00 €
Total					+ 1 000.00 €

Crédits à réduire

Sens	Section	Chapitre	Articles	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	011	615221	Bâtiments publics	- 1 000.00 €
Total					- 1 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de procéder aux virements de crédits sus-indiqués sur le budget général de l'année 2024.

Adopté à l'unanimité.

2024.045 – FINANCES. DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET ANNEXE EAU-ASSAINISSEMENT 2024.

Conseillers municipaux en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Le Maire expose que suite à une erreur d'imputation budgétaire lors de l'élaboration du budget annexe eau-Assainissement 2024, il convient de procéder à la décision modificative n° 2 telle que dans le tableau suivant :

Crédits à ouvrir

Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Investissement	23	2315	Immobilisations corporelles en cours - Installations	+ 688 000.00€
Total					+ 688 000.00€

Crédits à réduire

Sens	Section	Chapitre	Articles	Objet	Montant
Dépenses	Investissement	21	2158	Immobilisations corporelles - Autres	- 688 000.00€
Total					- 688 000.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de procéder aux virements de crédits sus-indiqués sur le budget annexe Eau-Assainissement 2024.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance
Gilles ROUMAJON



Le Maire
Alain THEROND

